

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 3944/2018

## JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 08/02/2019

## MONSIEUR KOUASSI KOUAME

(ME JEAN LUC D. VARLET)

C/

LA NOUVELLE SOCIETE  
INTERAFRICAINE D'ASSURANCE  
DITE NSIA BANQUE COTE  
D'IVOIRE

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET  
ASSOCIES)

## DECISION

## Contradictoire

Donne acte à monsieur KOUASSI Kouamé de son désistement d'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;

## Le condamne aux dépens

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR KOUASSI KOUAME, né le 15/08/1950  
à Somamekro Bocanda, planteur, de nationalité  
Ivoirienne, demeurant à Soubré Kouamedankro,  
BP 309 Soubré, téléphone 07 29 95 95 / 47 25 07  
07,**

Lequel a élu domicile en l'étude de maître JEAN LUC D. VARLET, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 29, Boulevard Clozel, immeuble TF, 2<sup>ème</sup> étage porte à droite, 25 BP 7 Abidjan 25, téléphone 20 33 40 61 / 20 21 67 64 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

**LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE  
D'ASSURANCE DITE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE  
précédemment dénommée BIAO COTE D'IVOIRE,  
société anonyme avec conseil d'administration au  
capital de 23.170.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-  
1981-B-52039, dont le siège social est à Abidjan 8-10,  
Rue des Banques, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274  
Abidjan 01, téléphone 20 20 07 20, prise en la  
personne de son Directeur Général de son**

représentant légal, Monsieur YACE LEONCE ;

**Laquelle a élu domicile en l'étude de la SCPA DOGUE  
ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour  
d'appel d'Abidjan y demeurant 29 Boulevard Clozel,  
01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 22 21 27 / 20 21 70  
55 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1497/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyen et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 14 novembre 2018, monsieur KOUASSI Kouamé a fait servir assignation à la NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE D'ASSURANCE dite NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

- condamner sous astreinte comminatoire de la NSIA BANQUE EX-BIAO COTE D'IVOIRE, à créditer son compte n°52343096113 T de la somme principale de quatre millions cent quatre-vingt –dix mille( 4.190.000)

- francs CFA représentant la valeur de la somme qui a été débitée à son insu de son compte logé dans les livres de la NSIA BANQUE, EX-BIAO COTE D'IVOIRE à l'agence de SOUBRE ;
- Condamner la NSIA BANQUE, EX-BIAO COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
  - La condamner en outre au paiement des intérêts de droit au taux légal ayant couru depuis le 13 août 2014, date de réception de son courrier plainte jusqu'au prononcé de la décision ;
  - Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur KOUASSI Kouamé explique qu'il est titulaire du compte N°52343096113 T logé à l'agence BIAO CI de Soubré ;

Courant année 2011, il a découvert que des opérations frauduleuses ont été effectuées sur son compte bancaire à hauteur de quatre millions cent quatre-vingt –dix mille (4.190.000) francs CFA ;

Le 13 août 2014, il a adressé un courrier plainte au directeur de contrôle audit de la BIAO-CO pour informer sa banque de la situation de son compte ;

Celle-ci, bien qu'ayant réceptionné son courrier n'y a pas donné de suite ;

Tous les courriers qui ont été adressés à sa banque en vue de la réparation du préjudice qu'il subit du fait des opérations inexplicées sus indiquées, sont demeurés infructueuses, si bien que le 25 avril 2018, il a sommé en vain sa banque d'avoir à créditer son compte ;

C'est la raison pour laquelle, il a été contraint de saisir le Tribunal ;

Il sollicite que le Tribunal accueille favorablement sa demande

et condamne en outre la NSIA BANQU à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA titre de dommages et intérêts ;

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a soulevé in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur d'une part pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application des article 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et d'autre part pour prescription de l'action de monsieur KOUASSI Kouamé conformément à l'article 16 alinéa 1 de l'acte uniforme relatif au droit commercial Général ;

Subsiliairement au fond, elle conclut au débouté du demandeur motif pris de ce qu'il est l'auteur des différents retraits contestés qu'il qualifie lui-même de frauduleux comme l'attesterait selon elle, les différents bordereaux et reçus de caisse qu'elle verse au dossier que monsieur KOUASSI Kouamé ne rapporte la preuve de leur fausseté ;

Elle s'étonne que ce soit sept (7) années après avoir découvert ces opérations de retrait frauduleux que monsieur KOUASSI Kouamé initie la présente action ;  
Toutefois en cours de procédure, monsieur KOUASSI Kouamé a par l'entremise de son conseil, par courrier en date du 04 décembre 2018 déclaré se désister de son instance ;

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ne s'y est pas opposée ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE EX-BIAO a conclu ;  
Elle a eu connaissance de la présente procédure ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les Tribunaux de commerce statuent :

« En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le demandeur sollicite que le Tribunal condamne sous astreint comminatoire, la NSIA BANQUE EX-BIAO COTE D'IVOIRE à créditer son compte ouvert dans ses livres de la somme de 4.190.000 FCFA frauduleusement débitée de son compte et à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ainsi que les intérêts de droit au taux légal ayant couru depuis le 13 août 2014 date de réception de son courrier de plainte jusqu'au prononcé de la décision ;

Le taux du litige étant indéterminé en partie, les intérêts de droit au taux légal sollicités n'étant pas chiffrés, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE**

Monsieur KOUASSI Kouamé sollicite que le Tribunal condamne sous astreinte comminatoire, la NSIA COTE D'IVOIRE EX-BIAO COTE D'IVOIRE à créditer son compte n°52343096113 T ouvert dans ses livres, de la somme principale de quatre millions cent quatre-vingt –dix mille (4.190.000 ) francs CFA représentant la valeur de la somme qui a été frauduleusement débitée de son compte ouvert dans ses livres, celle 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ainsi que les intérêts au taux légal ayant couru depuis le 13 août 2014 , date de réception de son courrier plainte jusqu'au prononcé de la décision ;

Mais en cours de procédure, par courrier en date du 04 décembre 2018 adressé au Tribunal par le canal de son

conseil, le demandeur s'est désisté de l'instance ;

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE EX-BIAO COTE D'IVOIRE ne s'y est pas opposée ;

Il résulte de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire... » ;

En l'espèce, monsieur KOUASSI Kouamé qui sollicite que le Tribunal condamne la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE EX-BIAO COTE D'IVOIRE à créditer son compte ouvert dans ses livres de la somme de 4.190.000 FCFA représentant la somme frauduleusement débitée de son compte et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ainsi que les intérêts de droit au taux légal ayant couru depuis son courrier du 13 août 2014 date de réception dudit courrier par la banque jusqu'au prononcé de la décision, s'est désisté de l'instance en cours de procédure ;

La défenderesse ne s'y est pas opposée ;

Il convient de lui en donner acte et de dire éteinte l'instance ;

#### **Sur les dépens**

Le demandeur s'étant désisté de son instance ; il y a lieu de laisser à sa charge les dépens de la présente procédure ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur KOUASSI Kouamé de son désistement d'instance

Dit la présente instance éteinte ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**



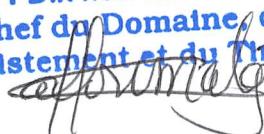
N°Q005 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
19 MARS 2019

Le.....  
REGISTRE A.J. Vol. 25 F. 23  
N°. 458 Bord. 190 J. 36

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRATION NO. 100-0000000  
D.F. 48,000 francs  
REGISTERED AT: April 6, 1968  
RECOGNITION: Dix mille francs  
THE CREDIT OF: Dix mille francs  
THE DRAFTS OF: Dix mille francs